

**MAIRIE DE RUFFEC**  
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal au titre de  
L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

---

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A LA MISSION LOCALE**

---

Le Maire de RUFFEC,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,  
Vu la délibération n°2020\_10\_06\_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant  
délégation au Maire au titre de l'article susdit,  
Vu la proposition de convention de mise à disposition de locaux à la Mission Locale, jointe en annexe,

Considérant l'intérêt pour la Commune de faciliter le fonctionnement, sur son territoire, des services  
dédiés à l'insertion et à l'emploi ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de participer à toute forme d'aide sociale sur son territoire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Approuve les termes de la convention de mise à disposition de locaux à la Mission Locale,  
telle qu'annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Précise que la recette sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera  
adressée à Madame Sous-Préfète et Madame la Trésorière.

Fait à Ruffec, le 30 mars 2023  
Le Maire,

Thierry BASTIER



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

### Modification de la précédente convention du 25 novembre 2011

Entre :

La Commune de Ruffec, représentée par son Maire, Monsieur Thierry BASTIER, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020,

d'une part,

Et

La Mission Locale, représentée par sa Présidente, Madame Monique MARTINOT,

D'autre part,

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 :** La Commune de RUFFEC met à la disposition de la Mission Locale, les locaux dont elle est propriétaire, sis 5 et 5 bis Passage du Chêne Vert et 7 Passage du Chêne Vert à RUFFEC ainsi que 1 bureau dans l'immeuble Inform'Action, sis 3 Place Aristide Briand.

**Article 2 :** La Mission Locale s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de la réalisation de son activité et s'engage à respecter les lieux mis à sa disposition.

**Article 3 :** Les locaux sont mis à disposition moyennant le versement mensuel d'avance d'un loyer fixé à 333.84 €, charges locatives non comprises.

Le montant du loyer est révisable chaque année, le 1<sup>er</sup> juillet, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié par l'I.N.S.E.E. L'indice de référence est l'indice du quatrième trimestre 2022 soit 137.26.

Un remboursement des fluides pour les lieux occupés sera facturé annuellement, à réception du décompte annuel du fournisseur d'énergie.

**Article 4 :** La Mission Locale s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile.

**Article 5 :** La présente convention est valable jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois. Elle est conclue pour une durée d'un an à partir de la date de signature et est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

**Article 6 :** La Mission Locale s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la restitution des clés.

**Article 7 :** Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à RUFFEC, le 30 mars 2023

Pour la Commune,  
Le Maire,  
Thierry BASTIER



Pour La Mission Locale,  
La Présidente,  
Monique MARTINOT